

30 septembre 2021

Liquidation partielle du Fonds de bienfaisance Sulzer (WOF)

Madame, / Monsieur,
Chers assurés du WOF

Au cours de l'année 2020, ENGIE Services SA, entreprise affiliée au Fonds de bienfaisance Sulzer («Wohlfahrtsfonds», WOF ci-après), a procédé à des restructurations en regroupant diverses unités juridiques, ce qui a entraîné un transfert de personnel vers une autre entreprise. Au total, 65 destinataires sont ainsi sortis du WOF, ce qui a conduit à une liquidation partielle chez ce dernier.

En cas d'une liquidation partielle du WOF, les destinataires sortants ont droit à une part des fonds libres.

La date du bilan est considérée comme déterminante pour juger de la situation financière du WOF. Elle correspond à la fin de l'année civile la plus proche de l'expiration du délai suivant l'événement qui a conduit à la liquidation partielle. Les dernières sorties du WOF ont eu lieu le 31 décembre 2020, et donc la date du bilan déterminante est le 31 décembre 2020.

Les comptes annuels à la date du 31 décembre 2020 montrent que le WOF disposait de fonds libres. Ainsi, les destinataires sortants ont droit à une part de ces fonds libres. Conformément aux articles 3.1 et 3.3 du Règlement relatif aux conditions d'une liquidation partielle, cette part leur sera versée soit individuellement, sur le compte de leur nouvelle institution de prévoyance, ou directement s'ils ne sont plus soumis à l'obligation d'assurance.

Vous trouverez des informations détaillées à ce sujet dans le rapport de liquidation partielle des experts en caisse de pension de Libera SA établi le 23 mars 2021, que vous pouvez consulter auprès de la SVE en vous inscrivant au préalable.

En tant que destinataire, vous avez la possibilité de faire recours contre la décision du Conseil de fondation dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cette information auprès dudit Conseil de fondation. Le recours doit être formulé par écrit et dûment motivé.

Au cas où aucun recours ne parviendrait au Conseil de fondation dans les délais impartis ou que les divergences ont pu être éliminées, le Conseil de fondation demandera à l'autorité de surveillance d'accepter le plan de répartition. Après l'approbation juridiquement contraignante, il sera procédé à l'exécution du plan de répartition et à la clôture de la liquidation partielle.

Peter Strassmann (tél. 052 262 41 05, peter.strassmann@sve.ch) se tient à votre disposition pour répondre à vos éventuelles questions concernant cette procédure.

Veillez agréer nos salutations les meilleures,

Fonds de bienfaisance Sulzer



Marius Baumgartner
Präsident Stiftungsrat



Peter Strassmann
Geschäftsführer